

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAUBO, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 1^{er} mars.

Les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui soumettent au stage les avoués licenciés, lorsque après avoir donné leur démission de leurs fonctions d'avoués, ils veulent rentrer dans l'ordre des avocats, sont-elles applicables à ceux de ces officiers ministériels qui, avant d'être avoués, avaient exercé la profession d'avocat? (Rés. aff.)

Le sieur Moulin, qui exerçait les fonctions de défenseur officieux, au moment de la promulgation de la loi du 22 ventôse an XII, profita du bénéfice de cette loi, et obtint en l'an XIII un diplôme de licencié en droit. Il exerça, à compter de cette époque, la profession d'avocat devant le Tribunal civil de Cassel.

En 1806, il fut nommé avoué près le même Tribunal, et il en remplit les fonctions jusqu'au mois de juin 1825, époque à laquelle il donna sa démission.

Il se présenta alors pour se faire inscrire sur le tableau des avocats; mais le conseil de l'ordre arrêta que son inscription ne pouvait être faite que dans la colonne des avocats stagiaires, parce qu'aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance royale du mois de novembre 1822, les avoués licenciés qui demandent à entrer dans l'ordre des avocats, sont soumis à l'épreuve du stage.

Cette décision, dont le sieur Moulin se rendit appelant, fut confirmée par arrêt de la Cour royale de Riom.

Pourvoi en cassation. M^e Mauroy, avocat du demandeur, a attaqué l'arrêt pour fausse application de l'article 13 et violation de l'art. 37 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ainsi que des lois et décrets antérieurs, relatifs à la profession d'avocat. *Fausse application*, en ce que l'art. 37 n'est relatif qu'aux avoués licenciés, qui n'ont pas exercé antérieurement comme avocats. En fait, le sieur Moulin soutenait que telle n'était pas sa position; qu'il avait exercé la profession d'avocat jusqu'en 1806, époque de sa nomination aux fonctions d'avoué.

Quant à la violation de l'art. 13, le demandeur la faisait résulter de ce qu'aux termes de cet article, les avocats déjà inscrits sur le tableau et ayant cessé de suivre la carrière du barreau pour en embrasser une autre, peuvent rentrer dans l'ordre des avocats, sans être soumis au stage; que c'était donc contrairement à cet article que l'arrêt l'avait obligé à subir cette épreuve, lorsqu'il était notoire qu'il avait plusieurs années d'exercice, comme avocat, avant d'avoir été admis aux fonctions d'avoué.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vatimesnil, la Cour a prononcé un arrêt par lequel :

Attendu que le succès du pourvoi est subordonné aux art. 13 et 37 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Que le premier de ces deux articles dispose, en termes généraux, que quiconque aura été inscrit sur un tableau d'avocats, pourra s'y faire rétablir, quoiqu'il ait, pendant un temps plus ou moins long, embrassé une autre carrière;

Mais que l'art. 37, dérogeant à cette règle générale, porte que l'avoué qui se présentera pour être inscrit sur le tableau des avocats, sera soumis au stage, quoique licencié en droit, et que cette exception, dont la sagesse est trop palpable pour avoir besoin d'être développée, appliquée à M^e Moulin, comme l'a fait l'arrêt attaqué, justifie parfaitement cet arrêt; qu'au surplus, quand même l'art. 13 serait applicable à M^e Moulin, sa prétention n'en serait pas mieux fondée, puisque cet article suppose que l'avoué était inscrit sur un tableau d'avocats avant d'avoir exercé comme officier ministériel: que M^e Moulin ne prouve pas, qu'il n'ait été inscrit sur le tableau des avocats, qu'il n'ait jamais été porté sur un tableau; que cette inscription ne doit pas être regardée comme une vaine formalité, qu'elle suppose un stage, et que le stage est un temps d'épreuve pendant lequel le stagiaire est constamment sous la surveillance des anciens, de manière que son inscription est un jugement par lequel l'ordre déclare à la société entière que celui qu'elle admet à l'honneur de partager ses fonctions, les remplira avec l'exactitude, la probité et la délicatesse qui sont inséparables de la noble profession d'avocat;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 3 Mars.

Nous avons, dans le numéro du 4 juillet dernier, analysé les

plaidoiries de la cause de M^{me} la comtesse d'Harville contre la compagnie des canaux et contre la ville de Paris; et le 15 juillet nous avons rapporté le texte du jugement, qui a rejeté le droit de pêche réclamé dans la rivière d'Ourcq par M^{me} la comtesse d'Harville, en se fondant sur ce que la rivière de l'Ourcq étant navigable, et le droit de pêche étant de sa nature domaniale, ne peut être réclamé ni cédé, en vertu d'anciens titres, par un propriétaire riverain.

M^e Dupin aîné, avocat de M^{me} la comtesse d'Harville, a soutenu que l'Ourcq n'est point une rivière navigable dans le sens de la loi, et que l'ordonnance de 1682 et le Code civil ne comprennent sous cette dénomination que les rivières navigables de leur propre fond. Or, la rivière d'Ourcq qui, dans l'origine, n'était qu'un petit ruisseau connu sous le nom de la Resse, se trouve nécessairement soumise au décret du 30 pluviôse an XIII, qui, ainsi que les autres lois et réglemens de la matière, attribue aux riverains le droit de pêche dans les rivières non navigables.

M^e Frédérick a soutenu pour la compagnie des canaux le bien jugé de la décision dont est appel, et a cité plusieurs anciens arrêts du conseil, qui assimilent pour le droit de pêche les grands canaux aux rivières navigables.

La cause est remise à huitaine pour la plaidoirie de M^e Louault, avocat de la ville de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 3 mars.

Affaire des actrices de l'Odéon.

La présence de M^{lles} Gros et Delattre, dans un élégant costume, derrière le banc des avocats, annonçait que la justice était appelée à juger, d'après les règles les plus sérieuses du droit civil, quelque-une de ces décisions de nos aréopages comiques, décisions si fécondes en procès.

M^e Parquin, avocat de MM^{lles} Gros, Falcoz, Gorenflot, Delattre et Level, actrices du théâtre de l'Odéon, a exposé ainsi qu'il suit les griefs de leur appel contre un jugement du Tribunal de commerce, qui a débouté les demanderesses de leur action contre la direction actuelle de ce théâtre.

« Les demanderesses, a-t-il dit, ont, avec l'administration du théâtre de l'Odéon, des engagements plus ou moins anciens, et qui devaient expirer au mois d'avril prochain.

» Cependant l'usage constant de tous les théâtres est que, lorsque le directeur ne juge pas convenable de renouveler les engagements contractés avec les artistes, il doit les en prévenir, six mois avant l'époque à laquelle les engagements doivent expirer. Le but de cet usage est facile à remarquer. C'est toujours six mois avant le renouvellement d'avril que les directeurs des théâtres de départemens recherchent les sujets, qui doivent entrer dans la composition de leur troupe. Si donc le directeur avait eu soin de prévenir ces dames avant l'époque fatale du 1^{er} octobre dernier, que leurs services ne lui étaient plus nécessaires, elles auraient pu contracter des engagements avantageux en province. Le silence, qu'il a gardé à leur égard, les avait laissées dans une parfaite sécurité, lorsque, le 30 octobre, elles reçurent une lettre antidatée à dessein du 28, lettre dans laquelle le directeur les prévenait que leurs fonctions cesseraient au 1^{er} avril 1827. Ainsi elles avaient été prévenues, seulement cinq mois d'avance, au lieu de six mois; elles se sont adressées au Tribunal de commerce pour faire annuler le congé qui leur était tardivement donné. Le Tribunal de commerce a prononcé en ces termes :

Attendu que les demanderesses ne justifient pas d'un règlement pour le théâtre royal de l'Odéon, et par suite duquel il y aurait nécessité de prévenir les acteurs six mois d'avance que les engagements ne seront pas renouvelés; que les demanderesses invoquent un usage, qui a pu être observé dans quelques circonstances, mais que cet usage ne peut faire loi entre les parties, et que d'ailleurs il résulte des plaidoiries que cet usage a été en grande partie observé, puisque, par une lettre du 28 octobre, le directeur de l'Odéon a prévenu les demanderesses que leurs fonctions cesseraient au 1^{er} avril 1827, le Tribunal déboute les demanderesses de leur demande et les condamne aux dépens.

M^e Parquin cite les réglemens exprès de plusieurs théâtres. Au Vaudeville, le délai est de trois mois; mais, dans les théâtres royaux, il est de six mois. C'est ce qui résulte du règlement imprimé du Théâtre-Français, sous la date du 14 décembre 1816; il établit ensuite que l'usage existait incontestablement pour l'Odéon lui-même, jusqu'à l'administration de M. Frédéric-Dupetit-Méré, directeur actuel. Jamais il n'y a eu exemple d'une pareille inconvenance, lorsque

L'Odéon dépendait de la maison du Roi, et M^e Parquin déclare qu'il ne sait comment expliquer une lettre à M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucault, qui semble attester le contraire.

M. Bernard, qui dirige actuellement le théâtre de Liège, après avoir cédé à M. Dupetit-Méré l'exploitation de l'Odéon, a adressé à ses anciens camarades une lettre, dont M^e Parquin donne la lecture, et dans laquelle il dit que, ne voulant pas que des acteurs fussent congédiés comme des valets dont l'avenir est indifférent, il a toujours notifié les congés des acteurs engagés par lui six mois d'avance, et même au plus tard un ou deux jours avant celui qui précède le délai fatal. Il conclut en conséquence à ce que l'engagement des demandereses au théâtre royal de l'Odéon soit déclaré prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1828.

M^e Lavaux, avocat de M. Dupetit-Méré, a dit : « M. Bernard a prêté au directeur actuel de l'Odéon une intention, qui n'a jamais été la sienne, et vous ne croirez assurément pas qu'il soit indifférent sur le sort d'artistes recommandables au point de les chasser comme des valets. M. Dupetit-Méré, qui agit sous l'influence d'une association intéressée, s'est vu dans la nécessité d'introduire des réformes dans le théâtre, et sans contester en aucune manière le mérite de chacune des dames contre lesquelles nous plaidons, il y a néanmoins dans la vie des nécessités contre lesquelles il est impossible de lutter, et de ce nombre était celle de diminuer la troupe comique de l'Odéon. »

Le défenseur fait en particulier un compliment à celles de ces dames qui l'écoutent, et assure que la lettre par laquelle on leur a donné congé le 28 octobre ne précède pas seulement de cinq mois, mais dans la réalité de cinq mois et vingt-deux jours, le terme de leur engagement.

C'est par le plus grand hasard que l'on n'a pas observé exactement le délai de six mois; mais on n'y était obligé ni par les règles du droit commun, ni par les termes précis des engagements, ni par les réglemens particuliers de l'Odéon. Les argumens que l'on a tirés du réglement du Théâtre-Français sont sans application à la cause; car au Théâtre-Français il existe des premiers sujets dont l'engagement indéfini ne peut être rompu que par un consentement mutuel et des seconds sujets dont l'engagement est de cinq ans, et ne peut être interrompu qu'en les prévenant six mois d'avance. A l'Odéon, au contraire, tous les engagements sont d'une année.

« Je ne parlerai pas, reprend M^e Lavaux, du certificat de M. Bernard avec autant d'amertume et d'injustice que mon adversaire a parlé d'une lettre de M. Sosthènes de Larocheffoucault. M. Bernard prétend qu'il a toujours observé le délai de six mois; hélas! voilà une botte d'engagemens qu'il a rompus, ou que les artistes eux-mêmes ont rompus, sans que de part et d'autre on se fût prévenu. Le défenseur cite plusieurs exemples, et notamment celui de M. Colson. C'est seulement par les journaux que le directeur a appris la retraite volontaire de cet artiste estimable. »

Enfin M^e Lavaux rapporte des décisions judiciaires qui ont déjà jugé des causes semblables dans le sens du jugement dont il réclame la confirmation.

M^e Parquin, dans sa réplique, persiste à soutenir que la lettre du directeur n'a précédé que de cinq mois et deux jours le terme fatal; car le congé aurait dû être notifié le 1^{er} octobre, et non le 20 octobre, comme on le suppose.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu son arrêt, dont les motifs sont très différens de ceux qu'avaient adoptés les premiers juges. En voici le texte :

Considérant qu'il s'agit dans la cause de la résiliation d'un contrat dont les parties doivent réciproquement s'avertir dans un délai déterminé, conformément aux réglemens, mais d'un engagement synallagmatique, dont le terme a été fixé par les contractans;

La Cour confirme la sentence avec amende et dépens.

M^{lle} Gros n'avait point attendu dans la salle d'audience le résultat de cette décision; elle s'était rendue dans le vestibule de la cour appelé la salle des *Pas-Perdus*. M^{lle} Delattre et deux anciens acteurs de l'Odéon qui accompagnaient ces dames, sont allés lui apprendre ce fâcheux résultat.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audiences des 9 février et 2 mars.

Le propriétaire, qui se prétend troublé par une commune dans la jouissance de sa propriété, et qui veut diriger contre cette commune une action en dommages-intérêts, doit-il préalablement se faire autoriser par le conseil de préfecture? (Rés. aff.)

La dame Sauvette, propriétaire d'un terrain situé au village des Deux-moulins, dans les cinquante toises du nouveau mur d'enceinte de Paris, ayant été entravée, depuis 1819, dans le libre exercice de sa propriété par un grand nombre d'actes de l'administration, qui l'avaient empêchée de construire et même forcée de démolir plusieurs bâtimens, avait formé au mois de mars 1826 une demande en dommages-intérêts contre M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris. Un jugement par défaut rendu le 1^{er} avril suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, avait condamné M. le préfet aux dommages-intérêts à donner par état.

En exécution de ce jugement, la dame Sauvette avait assigné de nouveau la ville de Paris en paiement d'une indemnité de 54,000 fr.

La cause s'étant engagée au fond, M^e Courcet de Saint-Georges, avocat de la dame Sauvette, invoqua dans son intérêt les lois des 16

septembre 1807 et 8 mars 1810, l'article 545 du Code civil et l'article 10 de la Charte constitutionnelle, qui établissent le principe que chacun est maître de sa propriété et ne peut être privé des droits qu'elle confère sans une juste et préalable indemnité. Répondant au moyen tiré de la prétendue servitude imposée par le décret du 11 janvier 1808 aux propriétés, qui se trouvent dans le rayon des cinquante toises, l'avocat soutint que ce décret, fondé sur une ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789 illégale et abrogée, avait cessé d'être obligatoire depuis la restauration, ainsi que l'avait reconnu la chambre des députés dans ses séances des 2 juin 1819 et 27 avril 1820.

On s'attendait aujourd'hui à voir juger cette question, qui intéresse si vivement plus de dix mille propriétaires; mais dans l'intervalle écoulé depuis les plaidoiries, il fut signifié à la requête de M. le préfet de la Seine des conclusions tendantes à ce que la demande de la dame Sauvette fût déclarée nulle, attendu que la ville de Paris n'avait point été autorisée à suivre l'instance. La dame Sauvette conclut de son côté au rejet de cet incident. Elle se fondait sur ce que dans les nombreux procès intentés chaque année contre la ville de Paris, jamais M. le préfet n'avait excipé de ce défaut d'autorisation; que d'ailleurs il résultait d'un avis interprétatif du conseil d'état du 3 juillet 1808 que l'action de la dame Sauvette étant relative au trouble apporté dans l'exercice de la propriété d'un immeuble, était dispensée de cette formalité préalable; subsidiairement elle demandait que la cause fût remise à un mois, pendant lequel temps M. le préfet de la Seine serait tenu de se pourvoir de cette autorisation, comme déjà le Tribunal l'avait jugé le 10 janvier dernier dans une affaire entre le sieur Lacan et la ville de Paris. (Voir notre numéro du 15 janvier.)

Le Tribunal, attendu que d'après l'édit du mois d'août 1683 et l'arrêt du 17 vendémiaire an X, les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, à peine de nullité de toutes les procédures;

Attendu que la dame Sauvette ne justifie pas de cette permission, déclare nul l'exploit d'assignation en paiement de 54,000 fr. à titre de dommages et intérêts donné, à la requête de la dame Sauvette, à M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, ensemble la procédure qui s'en est suivie, et condamne la dame Sauvette aux dépens.

Cette jurisprudence établit en quelque sorte un droit nouveau et doit servir d'avertissement à tous ceux, qui avant à plaider contre la ville de Paris auraient pu croire la formalité de l'autorisation tombée en désuétude.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

L'individu, qui ayant fait un faux témoignage en matière civile, se rétracte avant la prononciation du jugement, doit-il être condamné comme parjure, aux termes de l'art. 363 du Code pénal? (Rés. nég.)

Un champ du sieur Natali est limitrophe à un autre champ appartenant à la commune d'Omessa. Des contestations s'étant élevées sur la fixation des limites, il y eut une instance au possessoire, dans laquelle les parties firent entendre des témoins pour constater le fait de la possession. Rochesani, garde-champêtre de la commune d'Omessa, déposa avoir vu un individu de cette commune semer du seigle dans l'endroit litigieux. D'autres témoins attestèrent la même chose. Natali, prétendant que ces dépositions étaient fausses, porta plainte contre leurs auteurs; mais ils furent tous renvoyés par décision de la chambre du conseil de Corte.

Depuis son arrestation, Rochesani avait conçu des doutes sur la véracité de sa déposition, et l'inspection des lieux n'avait fait que les confirmer. Convaincu qu'il avait fait un faux témoignage, et tourmenté par le remords, le garde-champêtre ne put résister aux exigences de sa conscience; il alla tout avouer à son confesseur, et il consentit même à une rétractation publique, qu'il fit effectivement devant le juge de paix, quelques jours avant la prononciation de la sentence au possessoire.

Le ministère public, informé de cette rétractation, renouvela ses poursuites contre Rochesani et ses complices. Deux de ces derniers avaient été condamnés à cinq années de réclusion aux assises précédentes. L'affaire de Rochesani a été jugée le 23 janvier dernier, sous la présidence de M. Daligny.

Après avoir exposé les faits, M^e Semidéi aborde la question de savoir si une rétractation faite en temps utile doit exempter de toute peine : « Ce que les lois humaines peuvent uniquement punir, dit l'avocat, c'est le trouble de la société. Le grand objet des lois, selon M. Toullier, est la paix publique plutôt que la vertu. Dans l'application des peines, vous devez donc, Messieurs, examiner si ce trouble a existé, et ce ne sera qu'autant que vous apercevrez ce mal physique, que vous pourrez prononcer des peines contre son auteur. Or, dans l'espèce, ce préjudice n'a pu exister, et il n'a pas eu lieu, parce qu'en détruisant en temps utile, par une déclaration postérieure, ce qu'il avait dit auparavant, l'accusé l'a spontanément empêché. Que son action échappe donc à la justice humaine; c'est ce qui résulte des principes, et ce qui est au reste enseigné par tous les auteurs. Faber définit ainsi le faux : *Falsum est quolibet veritatis imitatio facta dolo malo in alterius injuriam*. Ce qui constitue le faux n'est donc pas seulement l'altération de la vérité, c'est encore le mensonge qui a causé du dommage à autrui. Aussi les anciens jurisconsultes admettaient-ils la rétractation, et avec elle l'excuse du rétractant, toutes les fois que les choses étaient encore entières. Re-

tractatio semper admittitur quoties res est integra, nec acquisitum est jus tertio.

« Voulez-vous des autorités récentes ? Plusieurs arrêts de la Cour suprême me fournissent de puissans raisonnemens d'analogie. » Ici l'avocat cite les arrêts des 19 messidor an VIII, et 26 avril 1816, par lesquels il a été décidé qu'une déposition fautive, faite devant le juge d'instruction, ne pouvait entraîner aucune peine, si le témoin s'était rétracté aux débats.

L'accusé a été acquitté.

Audience du 30 janvier.

Le 12 octobre dernier, Pinto se trouvait en compagnie d'autres personnes, dans le pressoir des sieurs Carlotti. Une rixe s'éleva entre Cornélie, femme de Pinto, et la demoiselle Rose Carlotti. Le bruit de cette altercation, et les injures proférées par Cornélie contre Rose, étaient venues jusqu'à la dame Constance Carlotti, mère de celle-ci. Quoique souffrante et malade, elle se rendit immédiatement dans la cave, et donna deux soufflets à Cornélie. Pinto se saisit du levier du pressoir, avec lequel il porta un coup sur le flanc de la dame Constance. Il paraît que ce coup fut d'abord si peu sensible, que cette dame ne se plaignit même pas d'avoir été blessée; mais quelques minutes après, elle tombe et meurt, à la grande surprise de tous les spectateurs.

En apprenant ce malheur, Pinto en fut lui-même désolé; il se constitua prisonnier (1), et il a été traduit à la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre volontaire.

« Messieurs, a dit M^e Semidéi, son défenseur, au moment même où en apprenant la mort de la dame Constance, les habitans de Portovechio étaient plongés dans la douleur, des regrets aussi sincères que mérités étaient donnés à celui qu'on regardait comme la cause de ce déplorable accident. Après avoir assisté aux funérailles et donné des pleurs à la mémoire de cette dame, chacun se portait à la prison où l'accusé était détenu, et là on le consolait de son malheur, on relevait son esprit abattu, en lui assurant que la douleur, qu'il ressentait avec tout le monde, serait sa seule punition. Touchant hommage qu'on rendait à un infortuné que les lois sociales étaient obligées de poursuivre momentanément ! Et ce jugement, Messieurs, formé de la masse de tous les jugemens individuels, constituait cette voix du peuple, qui se hâta d'acquitter l'accusé, alors même que le tombeau de la victime était entr'ouvert. Puisse ce jugement être le précurseur de celui que vous allez prononcer ! »

Après avoir exposé les faits, l'avocat s'attache à prouver que non-seulement l'accusé n'avait point l'intention de donner la mort, mais qu'il était accouru avec le levier pour séparer les femmes qui se battaient; qu'il avait si peu l'intention de frapper, que le coup, au lieu d'avoir été porté sur la tête, ainsi que l'aurait fait un homme animé d'un sentiment de vengeance, l'avait été sur le flanc, c'est-à-dire, sur la ligne parfaitement horizontale qu'un homme donne à son bâton, lorsqu'il est dans l'attitude de séparer; qu'ainsi on devait regarder l'accident survenu comme le résultat d'une maladresse.

Pinto, déclaré seulement coupable d'homicide par maladresse, a été condamné à un an d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

Le ministère public surveillait depuis long-temps le nommé Le Caron, marchand, en la commune de Boissy de Lamberville, département de l'Eure; les démarches de cet individu et son assiduité aux conseils de recrutement le faisaient soupçonner de se livrer à ce genre d'escroquerie, qui spéculait sur la crédulité des pères de famille, dont les enfans sont appelés au service militaire.

Le 27 avril 1826, Le Caron se rend à Bernay. Le commissaire de police de cette ville, instruit de son arrivée, se présente à son auberge et se fait conduire à sa chambre; il en trouve la porte fermée. Néanmoins il parvient à voir par la croisée ce qui se passe dans la chambre, et il y aperçoit Le Caron écrivant et s'entretenant avec un individu dont le nom est inconnu.

Sommation lui est faite d'ouvrir la porte; il obéit.

A l'aspect de l'officier de police, son premier soin est de saisir les papiers sur lesquels il écrivait, et son portefeuille, qu'il avait laissé sur la table.

Le Caron est bientôt forcé de remettre les papiers. Ils contiennent des notes relatives au tirage du recrutement; plusieurs numéros y sont inscrits, mais ils ne sont ni signés, ni revêtus d'adresses.

Quant au portefeuille, il parvient à le dérober aux regards du commissaire et à le jeter dans la cour de l'auberge.

Un affidé de Le Caron le ramasse et le porte chez un habitant de Bernay. Après quelques recherches, la police découvre la maison dans laquelle il est déposé. Elle s'y rend et se le fait remettre.

Le portefeuille est représenté à Le Caron, qui déclare le reconnaître pour être le sien. Il est conduit devant le procureur du Roi; ouverture est faite du portefeuille, et on y trouve un numéro de la correspondance de M. le préfet, qui rappelle aux maires l'époque du recrutement; des ordres d'appel, des lettres, dont une principalement contient des reproches de la part d'un jeune soldat, que Le Caron paraît n'avoir pu faire réformer; enfin des notes sur lesquelles sont inscrites plusieurs numéros.

(1) C'est une chose digne de remarque, que les deux tiers des accusés jugés dans les dernières assises de Corse s'étaient volontairement constitués prisonniers.

Armé de ces divers documens, le ministère public poursuit Le Caron et le traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Bernay.

Un assez grand nombre de témoins sont entendus. Le procureur du Roi trouve dans leurs déclarations la preuve que Le Caron avait escroqué diverses sommes à plusieurs d'entre eux, en leur persuadant qu'il avait assez de crédit pour les faire réformer eux ou leurs enfans; en un mot, qu'il avait commis le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal; en conséquence, il conclut contre lui à l'application des peines portées par cet article. Mais le Tribunal de Bernay en pense autrement, et Le Caron est acquitté.

Appel de la part du ministère public.

Devant le Tribunal d'Evreux, Le Caron fait entendre plusieurs témoins à décharge pour justifier sa moralité.

Ces témoins en effet rendent hommage à son caractère, disent qu'ils ont toujours considéré Le Caron comme un honnête homme. Un d'eux, M. le chevalier de ****, frère de M. le marquis de ****, que Le Caron a voulu représenter comme son ennemi et comme l'instigateur du procès, a déclaré que Le Caron était un homme recommandable; qu'il avait fait ses preuves au 20 mars en montant à cheval avec lui; enfin qu'il le regardait comme un homme probe.

M. Casimir Desèze, substitut, a soutenu la prévention avec l'accent d'une conviction profonde.

Le prévenu a été défendu par M^e Avril, avocat, dont les efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Le jugement de première instance a été confirmé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PAYS-BAS. — Liège, 20 février.

Un exploit qui, de mémoire d'huissier, n'a pas eu son second dans les annales de la Cour de Liège, vient de signaler à la postérité et aux débiteurs récalcitrans, le nom du sieur Maréchal.

Ces jours derniers vers trois heures après-midi, l'huissier Maréchal, à la requête d'un particulier de Lokeren, se rendit, accompagné d'un confrère, du suppléant du juge de paix, et des sieurs Pirotte, inspecteur, et Lafnet, agent de police, ces deux derniers en qualité de recors, au domicile de M. P. B., rue devant la Magdelaine, à l'effet de procéder, contre lui, à l'exécution de la contrainte par corps, pour défaut de paiement d'une créance montant à environ 300 fr.

L'huissier Maréchal, après avoir posté, en habile tacticien, son confrère près de la porte de derrière, et les recors aux autres issues, alla faire une reconnaissance dans toutes les chambres, greniers, caves, fournil, four, séchoir, garde-robes, armoires, lits, sans rencontrer l'objet de ses perquisitions. Après une heure de marches et de contre marches, l'huissier sur les dents, est sur le point de faire retraite, et déjà donne le signal à son corps d'armée, quand un espion vient lui apprendre que le sieur P. B. est blotti contre une cheminée sur le toit de sa maison. Aussitôt Maréchal, enflammé d'une nouvelle ardeur, et jaloux de répondre au défi porté, dit-on, par le sieur P. B. à tout le corps des huissiers de s'emparer de sa personne, remonte au grenier, ouvre une lucarne de la mansarde, et se montre bientôt sur la gouttière, au grand effroi de la foule qui remplit la rue et qui lui crie en vain : « Malheureux, malheureux tu vas tomber ! » Mais lui, impassible aux clameurs qui s'élèvent des basses régions, bravant neige, glace et frimats, poursuit sa périlleuse carrière, et parvenu à l'angle du toit, il remarque d'abord des traces sur la neige, puis un chausson perdu par le fugitif, et aperçoit enfin celui-ci retranché de l'autre côté du toit.

Mais un abîmé, placé entre lui et son habile adversaire, force Maréchal à rétrograder; il descend, puis remontant par un autre grenier, il arrive à une lucarne, et cette fois, plus à la portée de P. B. — Ah ! vous êtes là. — Oui. — Allez-vous descendre de bonne grâce ? — Non, je suis bien ici. — Si vous ne descendez pas, je vais appeler des pompiers. — Comme il vous plaira. Alors l'huissier, dans l'intention d'intimider le fugitif, court en effet quêrir deux ardoisiers-pompiers, et bientôt trois têtes se présentent à la lucarne. — Allons, descendez, disent les pompiers; n'êtes-vous pas un malheureux de vous exposer ainsi. Mais P. B., ci-devant praticien, répond : Je ne veux pas descendre; je suis bien ici. — Nous irons vous chercher. — Je vous en défie; vous n'en avez pas le droit : si vous me touchez, j'en ferai rédiger procès-verbal. Alors Maréchal se présente : Et pour moi, dit-il, ne descendrez-vous pas ? — Non; venez si vous pouvez. Le juge de paix est-il présent ? — Oui, nous sommes en règle. — Eh bien, encore une fois, venez si vous pouvez. L'intrépide Maréchal s'élance de nouveau sur le toit, après avoir laissé sur la gouttière un manteau qui gênait sa course aérienne, et marche à quatre pattes vers sa proie.

Au moment où il va poser la main sur P. B., le rusé débiteur échappe, remonte le toit, passe au-dessus du faite, et rentre par une lucarne opposée dans son grenier, toujours suivi dans sa course par l'huissier et les deux pompiers. Le nouveau théâtre des évolutions communique avec une autre grenier inférieur par une échelle de dix pieds; mais cette échelle est retirée; P. B. n'hésite pas à se précipiter. L'huissier et ses deux compagnons sautent après lui, puis franchissent rapidement les marches de l'escalier, que le fuyard descend au galop.

P. B. parvint dans sa cour, où d'abord, grâce à un bizarre accoutrement, il n'est reconnu ni par l'inspecteur, ni par l'agent placés en faction, et se dirige vers les bâtimens de la brasserie. Lafnet cependant se doute de quelque chose, s'élance vers ces bâtimens; mais un

sort malencontreux lui fait rencontrer un tas de neige dans lequel il va s'enfoncer. Maréchal paraît à son tour, s'élançant vers la brasserie, et le voilà dans un nouveau grenier, mais sans issue, où P. B. doit être, à moins que le diable ne l'ait emporté, comme il le disait. Enfin, derrière un tas de bois coupé, il avise un coin de mouchoir rouge dont P. B. avait la tête enveloppée : Ah ! dit-il, je vous tiens, pour le coup. — Oui, mais ce n'est pas sans peine. On se préparait à se rendre à St.-Léonard, lorsqu'un parent est venu terminer la scène vers cinq heures, en payant la créance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons sous les yeux une consultation très étendue rédigée par M^e Cremieux, avocat à la Cour royale de Nîmes, à laquelle ont adhéré MM^{es}. Espérandieu, bâtonnier; Mounier, Dessailades et Nuchaud, anciens bâtonniers, Viger et Numa Baragnon, membres du conseil de discipline; Blanc Pascal, troisième doyen de l'ordre, Jablart, ancien magistrat; Devèze, Biron, Havau, Ourson, Michel, Fargeon, Carcassonne, Liquier et Grelleau.

Cette consultation, délibérée et imprimée à Nîmes, est rédigée avec un grand talent et une grande force de conviction.

Le barreau de Nîmes, en adoptant les principes exposés par M^e Isambert dans son article sur les arrestations arbitraires, s'élève avec beaucoup de chaleur contre le système qui tendrait à ériger l'erreur en délit; elle cite beaucoup d'exemples de l'indépendance des avocats, même dans la critique des lois. A plus forte raison, la manifestation de ces opinions est-elle légitime, quand, au lieu de faire la censure des lois, on en réclame la stricte exécution de la part des agens du pouvoir.

Le barreau remarque que le Tribunal de Paris a gardé le silence sur l'intention de l'auteur de l'article, et que néanmoins il l'a condamné.

« Quelle douleur pour les avocats, disent-ils ? lorsque de toutes parts les plus belles comme les plus utiles discussions s'élèvent pour fixer enfin les droits si long-temps méconnus des citoyens, lorsque chacun veut connaître, veut savoir quelles obligations la loi lui impose, et en échange de quelles faveurs, le barreau, les guides des citoyens, les studieux interprètes de la loi, seront écartés de l'arène, ou devront craindre d'être arrêtés à chaque pas ! N'importe, nos devoirs sont traces; nous les suivrons : plus difficile sera notre tâche, plus glorieux seront nos succès : nous ne laisserons pas s'éteindre en nous ces sentimens généreux que nos devanciers nous ont transmis, ce vieil honneur, cette vieille indépendance, que nous devons à notre tour transmettre intacte à ceux qui viendront après nous. Du reste, que cette première atteinte à nos droits n'intimide pas les jurisconsultes : le ministère public s'est trompé, et le Tribunal après lui : l'erreur reconnue par la Cour ne se reproduira plus. Le ministère public ne renouvellera pas une pareille poursuite; il n'oubliera pas notre ancienne alliance. N'est-ce pas le barreau qui, par sa noble fierté et sa courageuse résolution, força le cardinal Mazarin à rappeler l'avocat-général Talon sur le siège qu'il honorait ? »

— Le Tribunal de Melun a résolu, dans son audience du 27 février dernier, deux questions de droit assez importantes, dans une cause où il s'agissait seulement d'une légère réclamation de frais.

Il résulte du jugement rendu que l'avoué qui, devant le Tribunal de commerce, a représenté l'agent d'une faillite, n'a pas d'action contre cet agent, en remboursement des déboursés qu'il a pu faire, et que les honoraires, qui lui sont dus, sont au contraire à la charge de l'agent personnellement. Les déboursés faits par l'avoué dans cette cause et dans l'intérêt de la faillite, s'élevaient à 128 fr., et les honoraires qui se composaient de plaidoiries devant le Tribunal de commerce, de correspondance, de vacations, diverses insertions et publications, montaient suivant le tarif à 70 fr. Forcé pour en obtenir le paiement d'assigner devant le Tribunal, l'avoué crut devoir procéder contre l'agent dont il tenait ses pouvoirs, déclarant en même temps réduire ses honoraires à 40 fr. L'agent appela le syndic en garantie sur cette demande, et sans contester les honoraires réclamés, il demanda l'autorisation d'en faire emploi dans son compte.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, a décidé que dans ce cas l'avoué n'avait pas d'action contre l'agent en paiement de ses déboursés, et que quant aux honoraires, l'agent devait les supporter personnellement sans répétition. Ces honoraires ont été arbitrés par le Tribunal à 20 f. Nous sommes instruits que l'avoué a fait immédiatement abandon en faveur des pauvres de la somme qui lui étaient allouée.

— M. Asselin, substitut à Abbeville (Somme), est nommé procureur du Roi à Château-Thierry (Aisne).

— M. Durand, procureur du Roi à Péronne, passe en la même qualité à Compiègne : il est remplacé par M. Leserrurier.

— Un vol a été commis récemment dans la basilique de Saint-Sernin à Toulouse. La statue de la Vierge, placée dans la chapelle Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, était décorée d'une chaîne en or à laquelle était suspendu un cœur de même métal. Cette offrande pieuse, qu'on estimait plus de 500 fr., a été enlevée. On ignore com-

ment les voleurs auront pu pénétrer dans la chapelle; car elle est entourée par une grille de fer très élevée.

— Le fameux Petit a été exposé samedi 24 février sur la place du Marché-aux-Herbes à Amiens. Son effronterie ordinaire ne s'est pas démentie un instant; on a pu remarquer cependant en lui une vive émotion quand l'exécuteur s'est approché pour le flétrir. On assure même qu'il a versé des larmes; mais bientôt reprenant toute son audace, il s'est mis à haranguer le peuple dans les termes les plus déhontés.

— On écrit de Rodez : La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi de Pierre Barrié contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron qui l'avait condamné à mort, et Sa Majesté n'ayant pas admis son recours en grâce, ce malheureux vient de subir la peine due au paricide. L'exécution a eu lieu à Rodez, lundi dernier, 19 de ce mois. Ce spectacle, qu'un appareil extraordinaire rendait encore plus hideux, avait attiré une foule immense. Le condamné a été transporté sur une charrette au lieu du supplice; il était pieds nus, en chemise et la tête couverte d'un voile noir. L'aumônier des prisons était assis près de lui; Barrié, triste et abattu, paraissait attentif aux exhortations et aux prières de ce charitable ecclésiastique, qui ne l'a quitté qu'au dernier moment.

Depuis l'arrêt de condamnation, Barrié avait substitué une autre version au système absurde qu'il avait adopté dans ses interrogatoires et dans les débats. Il assurait que sa mère était morte à la suite d'une chute violente qu'elle aurait faite dans un accès de folie; que l'avant trouvée ensanglantée et couverte de contusions, il s'était abstenu d'appeler du secours de peur qu'on ne l'accusât de meurtre, et qu'alors il avait caché le cadavre dans l'auge, où il fut découvert dix-huit mois après.

PARIS, 3 MARS.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui, 3 mars, dans sa partie officielle, le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens dans l'affaire Marcadier. Cet arrêt est, mot pour mot, tel que nous l'avons rapporté dans le n^o de la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars.

— L'affaire entre M. le duc de Croy-d'Havré et les héritiers Legris, dont les plaidoiries ont été terminées il y a trois semaines (voyez la *Gazette* du dimanche 11 février), a été appelée aujourd'hui devant la troisième chambre de la Cour royale et remise de nouveau à quinzaine pour les conclusions de M. Léonce-Vincent, avocat-général.

— Qui n'a vu, aux fêtes de village, de bons paysans assiéger, bouche béante, ces petites loteries, où ils vont perdre quelquefois leurs économies de l'année? De sages réglemens prohibent ce jeu de dupes, trop souvent toléré par les autorités locales. Bazin, marchand colporteur, déjà condamné à sept ans de travaux forcés et à trois ans de prison pour vols, n'avait pas d'autre métier. Il courait les campagnes, suivi de la femme Brossard, qui l'aidait, a-t-il dit, dans son petit commerce, en attendant qu'il l'épousât. Malheureusement la justice crut s'apercevoir que Bazin et son associée venaient prendre gratis dans les magasins de Paris les marchandises qu'ils allaient ensuite vendre dans les villages.

En effet, le 5 août dernier, Bazin, la femme Brossard et un autre individu s'étaient présentés dans le magasin du sieur Langevin, marchand de nouveautés, sans y rien acheter. Après leur départ, M. Langevin reconnut qu'on lui avait enlevé un schal de couleur andrinople, des cravates de soie et divers autres objets. Il signala sur-le-champ à ses confrères les trois individus qu'il soupçonnait, et peu de jours après, Bazin et la femme Brossard furent arrêtés dans un autre magasin. On retrouva sur la femme Brossard un schal absolument semblable à celui qui avait été soustrait chez le sieur Langevin et, parmi les effets de Bazin, des schals de laine, des coupons de soie et de toile qui lui servaient, selon ses propres expressions, à faire des instituts et des souscriptions de loterie. — Quel abyme! quel abyme! s'est écrié Bazin, en entendant les charges de l'accusation.

Les accusés ont été défendus par M^{es} Floriot et Fillart.

Nonobstant leurs efforts, les accusés, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés, savoir, Bazin à six ans de travaux forcés, attendu la récidive, et à la flétrissure, et la femme Brossard à six ans de réclusion.

— Dans le compte rendu de l'affaire de M. Leport (n^o du 18 février, 3^e chambre de la Cour royale), nous avons omis quelques faits importants. M^e Plougoulm, avocat de M. Leport, a dit que l'épouse de son client avait, devant M. le président Moreau, accepté l'anneau nuptial, qu'il lui avait offert en signe de réconciliation, qu'elle le mit à son doigt, et que la présence de M. Louvin, son père, empêcha le rapprochement des deux époux. L'avocat a aussi énoncé que la bourse, dont il a été question, avait été envoyée par l'épouse à son mari en trompant la surveillance de ses parens, que la dot n'avait jamais été vue et que les vexations de M. et M^{me} Louvin avaient forcé le mari d'aller habiter Evreux, où ils étaient allés lui enlever leur fille pendant son absence.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 mars.

1 h. Dallery. Concordat. M. Vernès, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Leclerc. Vérifications.	— Id.
2 h. Domini. Concordat. M. Lédien, juge-commissaire.	2 h. 1/2 Muller. Vérifications.	— Id.
	2 h. 3/4 Roche. Vérifications.	— Id.
	3 h. Matrin. Concordat.	— Id.